

REFERE

N°95/2020

Du 27/08/2020

CONTRADICTOIRE

**BRAVIA HOTEL
SA**

C /

**MSC
MEDITERRANEAN
SHIPPING
COMPAGNY**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 95 DU 27/08/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 27/08/2020, la décision dont la teneur suit :

Entre

BRAVIA HOTEL SA, Société Anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son directeur général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des ZARMAKOY, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91 / 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles ;

Demandeur d'une part ;

Et

MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY, représentée par AS AGENT: MSC MEDITERRANEAN SHIPPING CO. BENIN SA, en la personne du directeur d'agence (Cotonou) le sieur GABIN GNÉTIN, représenté au Niger par AFRIOLOG/NIGER, Assisté de me Boubacar Ali, avocat à la cour, cabinet lexis conseils;

Défendeur, d'autre part ;

BSIC NIGER SA, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général ;

Tiers saisi ;

Attendu que par exploit en date du 21 juillet 2020 de Me HAMANI SOUMAILA, Huissier de justice à Niamey, BRAVIA HOTEL SA, Société Anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son directeur général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des ZARMAKOY, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91 / 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles a assigné MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY, représentée par AS

AGENT: MSC MEDITERRANEAN SHIPPING CO. BENIN SA, en la personne du directeur d'agence (Cotonou) le sieur GABIN GNETIN, représenté au Niger par AFRIOLOG/NIGER, Assisté de me Boubacar Ali, avocat à la cour, cabinet lexis conseils et la BSIC NIGER SA en qualité de tiers saisi, devant le Président du Tribunal de Céans, juge des référés, à l'effet de :

Y venir ladite société pour s'entendre ;

- *Déclarer nul et de nul effet le procès-verbal de dénonciation de saisie attribution ;*
- *Ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie pratiquée sous astreinte de 500.000FCFA par jour de retard*
- *Condamner aux dépens*

Attendu que dans son assignation, BRAVIA HOTEL explique que MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY a pratiqué sur ses avoirs entre les mains de BSIC Niger SA une saisie attribution de créances dénoncée suivant acte du 30 juin 2020 ;

BRAVIA HOTEL note cependant que cette saisie est entachée de nombreuses irrégularités et encoure de motifs de nullité pour défaut de titre exécutoire car l'ordonnance d'injonction de payer sur la base de laquelle elle a été pratiquée n'a pas été régulièrement signifié car l'acte de signification a été délaissé au gardien, lequel, selon la CCJA, n'est pas habilité à recevoir des actes pour son nom et pour son compte ;

Elle dit, de ce fait, de n'avoir eu connaissance de cette ordonnance que le jour où elle recevait un acte de dénonciation du saisie attribution de créance le 30 juin 2020 et qu'elle a aussitôt fait opposition de cette ordonnance le 15 juillet 2020 ;

Elle prétend dès lors que conformément à l'article 14 de l'AUPSRVE c'est la décision su opposition qui remplace l'ordonnance qui devrait être exécutée alors que l'instance su la question suit son cours ;

Elle conclut que MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY ne dispose de ce fait d'aucun titre exécutoire pouvant être exécuté et servir de base à une saisie en conformité avec l'article 153 de l'AUPSRVE ;

BRAVIA HOTEL soulève également la nullité du procès-verbal de saisie pour violation de l'article 157 de l'AUPSRVE pour défaut d'indication du siège social, de la dénomination de la personne morale ainsi que de la forme de la saisissante qui doivent être portés à peine de nullité ;

Elle dit que cette nullité est conforme à ce que prévoit la jurisprudence ;

Elle soutient également la violation de l'article 160 de l'AUPSRVE en ce que l'acte de dénonciation est délivré sans que les indications y figurant à peine de nullité ne soient portées verbalement à la connaissance du débiteur et mentionne pas de cette déclaration verbale de manière apparente doit figurer sur l'acte de dénonciation et n'indique pas la personne à qui la saisie a été dénoncée ;

Elle explique que la juridiction de céans constatera aisément l'absence de cette mention de déclaration verbale sur l'acte de dénonciation;

BRAVIA HOTEL relève également que la saisie doit être annulée pour défaut de qualité du saisissant car il est mentionné que la société MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY est représentée par AS AGENT MSC MEDITERRANEAN SHIPPING CO. BENIN SA en la personne du directeur d'agence (Cotonou) le sieur GABIN GNETIN et qu'elle est en même temps représentée au Niger par AFRIOLOG/NIGER alors que cette dernière ne dispose d'aucun mandat ;

En dernier lieu, BRAVIA HOTEL note que la saisie doit être annulée parce qu'elle a été pratiquée sur les avoirs de de royal continental SA et non sur ceux de MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY alors qu'il s'agit de deux sociétés avec des personnalités juridiques différentes;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que l'action de BRAVIA HOTEL a été introduite conformément à la loi,

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Attendu que BRAVIA HOTEL sollicite de déclarer nulle l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°34/2020 du 21/05/2020 car elle a été faite à un gardien ;

Attendu qu'il est constant à la lecture de l'acte de signification querellée que celle-ci a été délaissée à un gardien de BRAVIA HOTEL ;

Attendu qu'il est constant que, pour être valable, la signification d'un

acte extrajudiciaire doit être faite à un agent administratif ou un agent habilité à le recevoir ;

Attendu qu'il est constant que gardien même en permanence d'une société n'est pas un agent administratif et ne saurait, sans être habilité, recevoir un acte de procédure aussi grave avec des conséquences juridiques et de délai aussi contraignants tel l'acte de signification d'une ordonnance d'injonction de payer ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°34/2020 du 21/05/2020 telle que faite a été faite ne saurait être valable pour qu'il en soit tiré des effets juridiques contre BRAVIA HOTEL ;

Que la signification étant non conforme à la loi, le délai pour que l'ordonnance ne puisse plus être contestée n'est dès lors pas expiré car dans le cas d'espèce, le délai ne saurait commencer à courir qu'au moins à partir du premier acte d'exécution ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que ladite signification n'est pas conforme aux modes de signification des acte d'huissier et de déclarer par voie de conséquence nul et de nul effet l'acte de signification faite le 25/05/2020 par MSC MEDITERRANEEN de l'ordonnance d'injonction de payer n°34/2020 du 21/05/2020 ;

Attendu que du fait de cette annulation, MSC MEDITERRANEEN ne peut se prévaloir d'un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE pour pratiquer une saisie sur la base de l'article 153 du même acte uniforme ;

Qu'il y a dès lors lieu d'annuler la saisie pratiquée par MSC MEDITERRANEEN contre BRAVIA HOTEL sur la base de cette signification et d'en ordonner la mainlevée sous astreinte de 50.000 francs CFA par jour de retard ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner MSC MEDITERRANEEN ayant succombé à la présente instance aux dépens;

PAR CES MOTIF

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- Reçoit BRAVIA HOTEL en son action, introduite conformément à la loi ;

Au fond :

- Constate que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°34/2020 du 21/05/2020 a été faite à un gardien de BRAVIA HOTELS ;
- Dit que ladite signification n'est pas conforme aux modes de signification des acte d'huissier ;
- Déclare, en conséquence, nul et de nul effet l'acte de signification faite le 25/05/2020 par MSC MEDITERRANEEN de l'ordonnance d'injonction de payer n°34/2020 du 21/05/2020 ;
- Constate de ce fait, que MSC MEDITERRANEEN ne saurait se prévaloir d'un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE ;
- Annule, en conséquence, la saisie pratiquée par MSC MEDITERRANEEN contre BRAVIA HOTEL sur cette base ;
- Ordonne la mainlevée sous astreinte de 50.000 francs CFA par jour de retard ;
- Condamne MSC MEDITERRANEEN aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours pour compter du prononcée de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.